

naissance, ou à l'occasion de la transcription de leur acte de naissance dressé par un officier de l'état civil étranger.

Article 146-6 :

Les conditions et modalités de mise en œuvre de l'identifiant à l'état civil sont fixées par décret en Conseil des ministres.

TITRE V : DE LA NATIONALITE

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : De la terminologie

Article 151-1 :

Au sens du présent code :

L'expression « au Burkina Faso » s'entend du territoire burkinabè. Il est tenu compte, pour la détermination à toute époque du territoire burkinabè, des modifications résultant des traités internationaux dûment ratifiés et publiés.

L'expression « père » ou « mère » s'entend de tout parent dont la paternité ou la maternité à l'égard de l'enfant a été légalement établie.

L'expression « mineur » s'entend de tout individu n'ayant pas encore atteint l'âge de dix-huit ans accomplis.

L'expression « étranger » s'entend de tout individu qui ne peut se prévaloir de la nationalité burkinabè en vertu de la loi burkinabè et qui jouit, en vertu d'une ou de plusieurs lois étrangères, d'une ou de plusieurs autres nationalités.

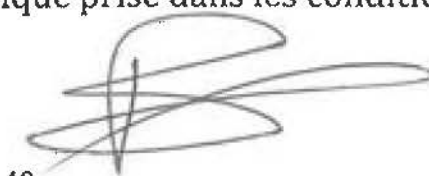
L'expression « apatride » s'entend d'une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation.

Section 2 : Des sources de la nationalité Burkinabè

Article 151-2 :

La loi détermine quel individu a, à sa naissance, la nationalité burkinabè à titre de nationalité d'origine.

La nationalité burkinabè s'acquiert ou se perd après la naissance, par l'effet de la loi ou par une décision de l'autorité publique prise dans les conditions fixées par la loi.



Section 3 : Des traités, accords et conventions internationaux

Article 151-3 :

Sans qu'il soit porté atteinte aux interprétations données aux accords antérieurs, un changement de nationalité ne peut résulter d'une convention internationale si celle-ci ne le prévoit pas expressément.

Article 151-4 :

Lorsqu'un changement de nationalité est subordonné, dans les termes de la convention, à l'accomplissement d'un acte d'option, cet acte est déterminé dans sa forme par la loi de celui des Etats parties dans lequel il est institué.

CHAPITRE 2 : DE L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE BURKINABE A TITRE DE NATIONALITE D'ORIGINE

Section 1 : De l'attribution de la nationalité Burkinabè en raison de la filiation

Article 152-1 :

Est Burkinabè, l'enfant né d'un père ou d'une mère burkinabè.

Cependant, si un seul des parents est Burkinabè, l'enfant, qui n'est pas né au Burkina Faso, a la faculté de répudier sa nationalité burkinabè dans les six mois précédant sa majorité.

Section 2 : De l'attribution de la nationalité Burkinabè en raison de la naissance au Burkina Faso

Article 152-2 :

Est Burkinabè, l'enfant né au Burkina Faso de parents inconnus.

Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été Burkinabè si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci, sans qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement de la nationalité apparente possédée par l'enfant.

Article 152-3 :

L'enfant trouvé au Burkina Faso est présumé, jusqu'à preuve du contraire, y être né.



Article 152-4 :

Est Burkinabè, l'enfant né au Burkina Faso qui ne peut se prévaloir d'aucune nationalité d'origine.

Toutefois l'intéressé est réputé n'avoir jamais été Burkinabè si au cours de sa minorité il reçoit la nationalité d'un de ses auteurs, sans qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement de la nationalité apparente possédée par l'enfant.

Article 152-5 :

Est Burkinabè, l'enfant né au Burkina Faso d'un père ou d'une mère qui y est lui-même ou elle-même né, sauf la faculté de répudier cette nationalité dans les six mois précédant sa majorité.

Article 152-6 :

Les dispositions contenues à l'article précédent ne sont pas applicables aux enfants nés au Burkina Faso, des agents diplomatiques ou des consuls de carrière de nationalité étrangère.

Toutefois, ces enfants ont la faculté d'acquérir la nationalité burkinabè, conformément aux dispositions de l'article 153-8 du présent code.

Section 3 : Des dispositions communes

Article 152-7 :

L'enfant qui est Burkinabè en vertu des dispositions du présent chapitre est réputé avoir été Burkinabè dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité burkinabè ne s'est établie que postérieurement à sa naissance.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'attribution de la nationalité burkinabè dès la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement de la nationalité apparente possédée par l'enfant.

Article 152-8 :

La filiation ne produit d'effet, en matière d'attribution de la nationalité burkinabè, que si elle est établie par acte d'état civil ou par jugement.

Article 152-9 :

Tout enfant mineur qui possède la faculté de répudier la nationalité burkinabè dans les cas visés au présent chapitre peut, par déclaration souscrite conformément aux articles 155-1 à 155-6 du présent code, exercer cette faculté sans aucune autorisation.

Il peut renoncer à cette faculté dans les mêmes conditions s'il a atteint l'âge de seize ans accomplis. S'il a moins de seize ans, il est autorisé dans les conditions prévues à l'article 153-9 du présent code.

Article 152-10 :

Dans les cas visés à l'article précédent, nul ne peut répudier la nationalité burkinabè s'il ne prouve qu'il a la nationalité d'un pays étranger sous réserve des dispositions prévues dans les accords internationaux.

Article 152-11 :

Perd la faculté de répudier la nationalité burkinabè qui lui est reconnue par les dispositions du présent chapitre :

- 1) le Burkinabè mineur qui n'a pas encore exercé cette faculté et dont le père ou la mère acquiert la nationalité burkinabè, à l'exclusion des cas prévus à l'article 153-33 du présent code ;
- 2) le Burkinabè mineur qui a souscrit une déclaration en vue de renoncer à l'exercice de la faculté de répudiation de la nationalité burkinabè.

CHAPITRE 3 : DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE BURKINABE

Section 1 : Des modes d'acquisition de la nationalité burkinabè

Paragraphe 1 : De l'acquisition de la nationalité burkinabè par le mariage

Article 153-1 :

Sous réserve des articles 153-2, 153-3 et 153-27 du présent code, l'étranger ou l'apatride qui contracte mariage avec une personne de nationalité burkinabè peut, après un délai de cinq ans à compter du mariage, acquérir la nationalité burkinabè par déclaration, à condition qu'à la date de cette déclaration, la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage.



Le délai de communauté de vie est porté à sept ans lorsque l'étranger, au moment de la déclaration, ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins trois ans au Burkina Faso à compter du mariage.

L'intéressé acquiert la nationalité burkinabè à la date à laquelle la déclaration a été souscrite.

Le mariage ne peut produire cet effet que si l'acte en a été dressé sur le registre des mariages par l'officier de l'état civil l'ayant célébré ou transcrit. Si le mariage a été célébré à l'étranger suivant la législation en vigueur dans ce pays, il ne produit cet effet que si le document le constatant a été transcrit sur les registres de l'état civil par l'agent diplomatique ou consulaire dans le ressort duquel le mariage a eu lieu.

Article 153-2 :

Le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité burkinabè dans un délai d'un an à compter du jour où l'intéressé sollicite du ministère en charge de la Justice, l'enregistrement de sa déclaration de nationalité.

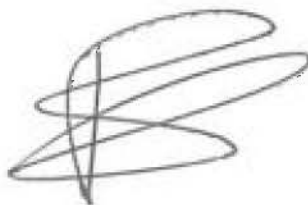
En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité burkinabè.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement au décret d'opposition était subordonnée à l'acquisition par l'étranger ou l'apatride de la nationalité burkinabè, cette validité ne peut être contestée pour le motif qu'il n'a pu acquérir cette qualité.

Article 153-3 :

L'étranger ou l'apatride n'acquiert pas la nationalité burkinabè si son mariage avec un Burkinabè est déclaré nul par une décision émanant d'une juridiction burkinabè ou rendue exécutoire au Burkina Faso, même si le mariage y a été contracté de bonne foi.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement à la décision judiciaire constatant la nullité du mariage était subordonnée à l'acquisition par l'étranger ou l'apatride de la nationalité burkinabè, cette validité ne peut être contestée pour le motif qu'il n'a pu acquérir cette qualité.



Paragraphe 2 : De l'acquisition de la nationalité burkinabè en raison de la naissance et de la résidence au Burkina Faso

Article 153-4 :

Tout individu né au Burkina Faso, de parents étrangers, acquiert la nationalité burkinabè à sa majorité, s'il a sa résidence habituelle au Burkina Faso à cette date depuis au moins cinq ans.

Article 153-5 :

Dans les six mois précédant sa majorité, le mineur a la faculté de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 155-1 à 155-6 du présent code, qu'il décline la nationalité burkinabè. Il exerce cette faculté sans autorisation.

Au cours du même délai, le Gouvernement peut, pour de justes motifs, s'opposer à l'acquisition de la nationalité burkinabè par décret en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de la Justice.

Article 153-6 :

L'individu qui remplit les conditions prévues à l'article 153-4 du présent code pour acquérir la nationalité burkinabè ne peut décliner cette qualité que conformément aux dispositions de l'article 152-9 du présent code.

Article 153-7 :

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux enfants nés au Burkina Faso des agents diplomatiques et des consuls de carrière de nationalité étrangère.

Ces enfants ont toutefois la faculté d'acquérir la nationalité burkinabè, conformément aux dispositions de l'article 153-8 du présent code.

Paragraphe 3 : De l'acquisition de la nationalité burkinabè par déclaration

Article 153-8 :

L'enfant mineur né au Burkina Faso de parents étrangers peut réclamer la nationalité burkinabè par déclaration, dans les conditions prévues aux articles 155-1 à 155-6 du présent code, s'il a, au moment de sa déclaration, sa résidence habituelle au Burkina depuis au moins cinq ans.



Article 153-9 :

Le mineur âgé de seize ans peut réclamer la nationalité burkinabè sans autorisation.

Si le mineur est âgé de moins de seize ans, il est représenté par ses père et mère, ou celui de ses père et mère exerçant l'autorité parentale, ou toute personne exerçant ladite autorité en vertu d'une décision judiciaire ou d'une délégation homologuée par le président du tribunal de grande instance compétent, ou par le tuteur.

Article 153-10 :

Sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 2 du présent article et à l'article 155-4 du présent code, l'intéressé acquiert la nationalité burkinabè à la date à laquelle la déclaration a été souscrite.

Dans le délai d'un an qui suit la date à laquelle la déclaration a été souscrite, le Gouvernement peut, pour de justes motifs, s'opposer à l'acquisition de la nationalité burkinabè par décret en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de la Justice.

Paragraphe 4 : De l'acquisition de la nationalité burkinabè par décision de l'autorité publique

Article 153-11 :

L'acquisition de la nationalité burkinabè par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation accordée à la demande de l'étranger ou de l'apatride ou d'une réintégration.

La décision de l'autorité publique intervient dans un délai de deux ans à compter de la demande. Passé ce délai, la demande est considérée comme rejetée.

La décision de rejet formel ou implicite de la demande de naturalisation ou de réintégration est insusceptible de recours.

Article 153-12 :

La naturalisation est accordée par décret en Conseil des ministres.

L'étranger ou l'apatride qui veut être naturalisé burkinabè présente une demande timbrée au procureur du Faso du lieu de son domicile, lequel ordonne une enquête menée par des officiers de police judiciaire.

La requête et les résultats de l'enquête sont transmis au ministre chargé de la Justice qui en dresse rapport.

Le dossier est présenté au Conseil des ministres qui prend le décret de naturalisation après délibération.

Article 153-13 :

Nul ne peut être naturalisé burkinabè s'il n'a, au Burkina Faso, sa résidence au moment de la signature du décret de naturalisation.

Article 153-14 :

Sous réserve des exceptions prévues aux articles 153-15 et 153-16 du présent code, la naturalisation peut être accordée à l'étranger qui justifie du statut de résident permanent au Burkina Faso pendant les dix années qui précèdent le dépôt de sa requête.

Sous les mêmes réserves prévues à l'alinéa précédent, la naturalisation peut aussi être accordée à l'apatride qui justifie du statut de résident permanent au Burkina Faso pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de sa requête.

Article 153-15 :

Le délai visé à l'article précédent est réduit à deux ans :

- 1) pour l'étranger né au Burkina Faso ;
- 2) pour celui qui a rendu ou peut rendre des services importants au Burkina Faso, tels que l'apport de talents artistiques, sportifs, scientifiques ou littéraires distingués, l'introduction d'industries ou d'inventions utiles, la création au Burkina Faso d'établissements industriels ou d'exploitations agricoles.

Article 153-16 :

Peut être naturalisé burkinabè sans condition de délai :

- 1) l'enfant mineur d'un étranger ou d'un apatride qui acquiert la nationalité burkinabè dans le cas où, conformément à l'article 153-33 du présent code, cet enfant n'a pas lui-même acquis la nationalité burkinabè par l'effet collectif ;
- 2) l'enfant majeur et le conjoint de l'étranger ou de l'apatride qui acquiert la nationalité burkinabè ;
- 3) l'étranger ou l'apatride adopté par une personne de nationalité burkinabè ;
- 4) l'étranger ou l'apatride qui a rendu des services exceptionnels au Burkina Faso ou dont la naturalisation présente pour le Burkina Faso un intérêt exceptionnel.

Article 153-17 :

A l'exception des mineurs pouvant invoquer le bénéfice des dispositions de l'article précédent, nul ne peut être naturalisé burkinabè s'il n'a atteint l'âge de seize ans.

Article 153-18 :

Le mineur âgé de seize ans peut demander sa naturalisation sans autorisation.

Le mineur, âgé de moins de seize ans, qui veut invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 153-16 du présent code pour demander sa naturalisation, est représenté dans les conditions déterminées à l'article 153-9, alinéa 2 du présent code.

Article 153-19 :

Nul ne peut être naturalisé burkinabè :

- 1) s'il n'est de bonnes vie et mœurs ;
- 2) s'il a fait l'objet d'une condamnation supérieure à une année d'emprisonnement non effacée par la réhabilitation ou l'amnistie, pour une infraction intentionnelle de droit commun ;
- 3) s'il n'est reconnu être sain d'esprit ;
- 4) s'il ne justifie d'investissements importants ou d'un apport en fonds propres conformément aux textes en vigueur, lorsqu'il est industriel ou commerçant.

Article 153-20 :

La réintégration dans la nationalité burkinabè est accordée dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 153-12 du présent code.

Article 153-21 :

La réintégration peut être obtenue à tout âge et sans condition de délai.

Toutefois, nul ne peut être réintégré s'il n'a, au Burkina Faso, sa résidence au moment de la réintégration.

Article 153-22 :

Toute personne qui demande la réintégration apporte la preuve qu'elle a déjà eu la nationalité burkinabè.



Article 153-23 :

Ne peut être réintégré :

- 1) l'individu qui a été déchu de la nationalité burkinabè par application de l'article 154-4 du présent code, à moins que, dans le cas où la déchéance a été motivée par une condamnation, il n'ait obtenu la réhabilitation judiciaire ;
- 2) l'individu qui a répudié la nationalité burkinabè sauf si autrement, il est apatride.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, la réintégration peut être accordée à l'individu qui a répudié la nationalité burkinabè si les intérêts du Burkina Faso l'exigent.

Article 153-24 :

Les individus visés à l'article précédent peuvent toutefois obtenir leur réintégration si celle-ci présente un intérêt exceptionnel pour le Burkina Faso ou légitime pour l'intéressé.

Paragraphe 5 : Des dispositions communes à certains modes d'acquisition de la nationalité burkinabè

Article 153-25 :

Est assimilé à la résidence au Burkina Faso, lorsque cette résidence constitue une condition de l'acquisition de la nationalité burkinabè, le séjour à l'étranger pour l'exercice d'une fonction confiée par le Gouvernement burkinabè.

Article 153-26 :

Nul ne peut acquérir la nationalité burkinabè lorsque la résidence au Burkina Faso constitue une condition de cette acquisition, s'il ne satisfait aux obligations et conditions imposées par les lois relatives au séjour des étrangers au Burkina Faso.

Article 153-27 :

L'individu qui a fait l'objet d'une décision d'expulsion ou d'assignation à résidence ne peut acquérir la nationalité burkinabè de quelque manière que ce soit, si cette décision n'a pas été rapportée dans les formes où elle est intervenue.



Article 153-28 :

La résidence au Burkina Faso pendant la durée de l'assignation à résidence ou de l'exécution d'une peine d'emprisonnement n'est pas prise en considération pour le calcul des délais requis pour les divers modes d'acquisition de la nationalité burkinabè.

Section 2 : Des effets de l'acquisition de la nationalité burkinabè

Article 153-29 :

L'individu qui a acquis la nationalité burkinabè jouit, à compter du jour de cette acquisition, de tous les droits attachés à la nationalité burkinabè, sous réserve des incapacités prévues à l'article 153-30 du présent code, ou par les lois spéciales.

Article 153-30 :

L'individu naturalisé burkinabè est soumis aux incapacités suivantes :

- 1) pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la nationalité burkinabè est nécessaire ;
- 2) pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être électeur lorsque la nationalité burkinabè est nécessaire pour permettre l'inscription sur les listes électorales ;
- 3) pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut postuler aux emplois publics.

Article 153-31 :

Le naturalisé qui a rendu au Burkina Faso des services exceptionnels ou dont la naturalisation présente pour le Burkina Faso un intérêt exceptionnel, peut être relevé par décret en Conseil des ministres, en tout ou en partie, des incapacités prévues à l'article précédent.

Article 153-32 :

Devient de plein droit Burkinabè, à condition que sa filiation soit établie par acte d'état civil ou par jugement, le mineur dont le père ou la mère acquiert la nationalité burkinabè.



Article 153-33 :

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

- à l'enfant mineur émancipé ;
- à l'enfant mineur qui sert ou qui a servi dans les armées de son pays d'origine.

Article 153-34 :

Est exclu du bénéfice de l'article 153-32 du présent code, le mineur :

- 1) qui a été frappé d'une décision d'expulsion ou d'assignation à résidence non expressément rapportée dans les formes où elle est intervenue ;
- 2) qui ne peut acquérir la nationalité burkinabè en vertu des dispositions de l'article 153-26 du présent code ;
- 3) qui a fait l'objet d'une condamnation supérieure à six mois d'emprisonnement pour une infraction qualifiée crime ou délit volontaire ;
- 4) qui a fait l'objet d'un décret portant opposition à l'acquisition de la nationalité burkinabè en application de l'article 153-10 alinéa 2 du présent code.

CHAPITRE 4 : DE LA PERTE ET DE LA DECHEANCE DE LA NATIONALITE BURKINABE

Section 1 : De la perte de la nationalité burkinabè

Article 154-1 :

Perd la nationalité burkinabè :

- 1) le Burkinabè qui exerce la faculté de répudier cette nationalité dans les cas prévus aux articles 152-1, 152-5 et 154-3 du présent code ;
- 2) le Burkinabè même mineur qui, ayant une nationalité étrangère, est autorisé sur sa demande, par décret en Conseil des ministres, à perdre la nationalité burkinabè. Le Burkinabè mineur est, le cas échéant, représenté, dans les conditions prévues à l'article 153-9 du présent code.

Article 154-2 :

Le Burkinabè qui perd la nationalité burkinabè est libéré de son allégeance à l'égard du Burkina Faso :

- 1) dans le cas prévu au point 1 de l'article précédent, à la date à laquelle il a souscrit la déclaration à cet effet ;
- 2) dans le cas prévu au point 2 de l'article précédent, à la date du décret l'autorisant à perdre la nationalité burkinabè.

Article 154-3 :

Le Burkinabè qui épouse un étranger conserve sa nationalité burkinabè, à moins qu'il déclare expressément avant la célébration du mariage, dans les conditions et formes prévues aux articles 155-1 à 155-6 du présent code, qu'il répudie cette nationalité.

Cette déclaration n'est valable que lorsque celui-ci acquiert ou peut acquérir la nationalité du conjoint, par application de la loi nationale de ce dernier.

Il est, dans ce cas, libéré de son allégeance à l'égard du Burkina Faso, à la date de la célébration du mariage.

Section 2 : De la déchéance de la nationalité burkinabè

Article 154-4 :

Tout individu ayant acquis la nationalité burkinabè peut en être déchu :

1. lorsqu'il a été condamné au Burkina Faso ou à l'étranger à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement pour un acte qualifié crime ou délit volontaire de droit commun par la loi burkinabè ;
2. lorsqu'il a fait l'objet d'une condamnation égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement soit pour infraction à la réglementation des prix soit pour fraude fiscale ;
3. lorsqu'il a prêté serment d'allégeance ou a fait une déclaration formelle d'allégeance à un autre Etat, ou a manifesté par son comportement, sa détermination de répudier son allégeance à l'égard du Burkina Faso ;
4. lorsque, appelé à servir la cause du Burkina Faso, il s'y soustrait sans excuse légitime.

Tout individu peut être déchu de la nationalité burkinabè :

1. lorsqu'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ou contre les institutions du Burkina Faso ;

2. lorsqu'il s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de burkinabè et préjudiciables aux intérêts du Burkina Faso.

Dans les cas prévus aux alinéas ci-dessus, la déchéance intervient par décret en Conseil de ministres.

Article 154-5 :

La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé, et visés à l'article précédent, se sont produits dans le délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition de la nationalité burkinabè. Elle ne peut être prononcée que dans le délai de dix ans à compter de la perpétration desdits faits.

Article 154-6 :

La déchéance est sans effet à l'égard du conjoint et des descendants de l'intéressé qui auraient acquis la nationalité burkinabè.

CHAPITRE 5 : DES CONDITIONS ET DE LA FORME DES ACTES RELATIFS A L'ACQUISITION, A LA PERTE OU A LA DECHEANCE DE LA NATIONALITE BURKINABE

Section 1 : Des déclarations de nationalité, de leur enregistrement et de l'opposition à l'acquisition de la nationalité burkinabè

Article 155-1 :

Est souscrite devant le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le déclarant a son domicile, toute déclaration en vue :

- 1) d'acquérir la nationalité burkinabè ;
- 2) de décliner l'acquisition de la nationalité burkinabè ;
- 3) de répudier la nationalité burkinabè ;
- 4) de renoncer à la faculté de répudier la nationalité burkinabè, dans les cas prévus par la loi.

Article 155-2 :

Lorsque le déclarant se trouve à l'étranger, la déclaration est souscrite devant les agents diplomatiques ou consulaires burkinabè.



Article 155-3 :

Toute déclaration de nationalité, souscrite conformément aux articles précédents, est, à peine de nullité, enregistrée au ministère de la Justice.

Article 155-4 :

Si l'intéressé ne remplit pas les conditions requises par la loi, le ministre chargé de la Justice refuse d'enregistrer la déclaration.

Cette décision de refus est notifiée avec ses motifs au déclarant qui peut se pourvoir, dans le délai de deux mois à compter de la notification, devant le tribunal de grande instance du lieu de sa résidence ou devant le tribunal de grande instance Ouaga I lorsque le déclarant est à l'étranger, qui décide de la validité ou de la nullité de la déclaration.

Article 155-5 :

Lorsque le Gouvernement s'oppose conformément aux articles 153-2, 153-5 alinéa 2 et 153-10 alinéa 2 du présent code à l'acquisition de la nationalité burkinabè, il est statué par décret en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la Justice.

Le déclarant, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Le décret intervient dans un délai n'excédant pas six mois et commençant à courir :

- 1) dans le cas prévu à l'article 153-2 du présent code, à compter du jour où l'intéressé sollicite du ministère en charge de la Justice, l'enregistrement de sa déclaration de nationalité ;
- 2) dans le cas prévu à l'article 153-5, alinéa 2, six mois avant la majorité ;
- 3) dans le cas prévu à l'article 153-10, alinéa 2, à la date à laquelle la déclaration a été souscrite, ou si la régularité de celle-ci a été contestée, au jour où la décision judiciaire qui en a admis la validité est devenue définitive.

Article 155-6 :

Si à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de réception de la déclaration de nationalité au ministère en charge de la Justice, il n'est intervenu, ni une décision de refus d'enregistrement, ni un décret signifiant l'opposition du Gouvernement, le ministre chargé de la Justice remet au déclarant, sur sa demande, copie de sa déclaration avec mention de l'enregistrement effectué.

Section 2 : Des décisions relatives aux naturalisations et aux réintégrations

Article 155-7 :

Les décrets de naturalisation et de réintégration sont publiés au Journal officiel du Burkina Faso. Ils prennent effet à la date de leur signature, sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers antérieurement à la publication du décret, sur le fondement de l'extranéité de l'impétrant.

Article 155-8 :

Lorsque l'individu a sciemment fait une fausse déclaration, présenté une pièce contenant une assertion mensongère ou erronée ou employé des manœuvres frauduleuses à l'effet d'obtenir la naturalisation ou la réintégration, le décret intervenu est rapporté par décret en Conseil des ministres.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement au décret de retrait était subordonnée à l'acquisition par l'intéressé de la nationalité burkinabè, cette validité ne peut être contestée pour le motif que l'intéressé n'a pas acquis cette nationalité.

Article 155-9 :

Lorsque le ministre chargé de la Justice déclare irrecevable une demande de naturalisation ou de réintégration, sa décision est motivée. Elle est notifiée à l'intéressé.

En cas de rejet de la demande, sa décision n'exprime pas de motifs. Elle est cependant notifiée à l'intéressé.

Section 3 : Des décisions relatives à la perte ou à la déchéance de la nationalité burkinabè

Article 155-10 :

Le décret portant autorisation de perdre la nationalité burkinabè est publié au Journal officiel du Burkina Faso. Il prend effet à la date de sa signature, sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers antérieurement à la publication du décret, sur le fondement de la nationalité burkinabè de l'impétrant.

Toutefois, en cas de répudiation pour cause d'acquisition de nationalité étrangère, le décret ne prend effet qu'à compter de l'obtention effective de ladite nationalité.

Article 155-11 :

Lorsque le ministre chargé de la Justice prononce le rejet d'une demande formée en vue d'obtenir l'autorisation de perdre la nationalité burkinabè, sa décision n'exprime pas de motifs. Elle est notifiée à l'intéressé.

Article 155-12 :

Lorsque le ministre chargé de la Justice décide de poursuivre la déchéance de la nationalité burkinabè à l'encontre d'un individu tombant sous le coup des dispositions de l'article 153-23 du présent code, il notifie la mesure envisagée à la personne de l'intéressé ou à son domicile ; à défaut de domicile connu, la mesure envisagée est publiée au Journal officiel ou dans un journal d'annonces légales du Burkina Faso.

L'intéressé a la faculté, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification, d'adresser au ministre chargé de la Justice, des pièces et des mémoires.

Article 155-13 :

La déchéance de la nationalité burkinabè est prononcée par décret en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de la Justice.

Article 155-14 :

Les décrets de déchéance sont publiés et produisent leurs effets dans les conditions visées à l'article 155-10 du présent code.

CHAPITRE 6 : DU CONTENTIEUX ET DE LA PREUVE DE LA NATIONALITE BURKINABE

Section 1 : De la compétence des juridictions judiciaires

Article 156-1 :

L'exception de nationalité burkinabè et l'exception d'extranéité sont d'ordre public. Elles sont soulevées d'office par le juge.

Elles constituent, devant toute autre juridiction que la juridiction civile, une question préjudicielle qui oblige le juge à surseoir à statuer jusqu'à ce que la question ait été tranchée selon la procédure réglée par les articles 156-4 à 156-13 du présent code.



Article 156-2 :

Si l'exception de nationalité burkinabè ou d'extranéité est soulevée devant une juridiction répressive ne statuant pas en matière criminelle, celle-ci renvoie à se pourvoir dans les trente jours devant le tribunal de grande instance compétent, soit la partie qui invoque l'exception, soit le ministère public dans le cas où l'intéressé est titulaire d'un certificat de nationalité burkinabè délivré conformément aux articles 156-22 à 156-54 du présent code.

La juridiction répressive sursoit à statuer jusqu'à ce que la question de nationalité ait été tranchée ou jusqu'à ce que soit expiré le délai ci-dessus imparti dans le cas où le tribunal de grande instance n'a pas été saisi.

Article 156-3 :

L'action est portée devant le tribunal de grande instance du lieu du domicile de celui dont la nationalité est en cause.

Si l'intéressé a son domicile à l'étranger ou si celui-ci ne peut être déterminé, l'action est portée devant le tribunal de grande instance du lieu de naissance.

Si le lieu de naissance est à l'étranger ou ne peut être déterminé, l'action est portée devant le tribunal de grande instance Ouaga I.

Section 2 : De la procédure devant les juridictions judiciaires

Article 156-4 :

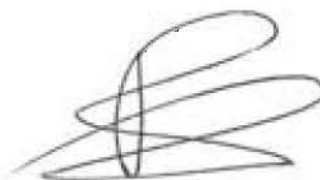
Le tribunal de grande instance est saisi par la voie ordinaire.

Article 156-5 :

Tout individu peut intenter devant le tribunal de grande instance une action dont l'objet principal et direct est de faire juger qu'il a ou qu'il n'a pas la nationalité burkinabè. Le procureur du Faso a seul, qualité pour défendre à l'action, sans préjudice du droit d'intervention des tiers intéressés.

Article 156-6 :

Le procureur du Faso a seul, qualité pour intenter contre tout individu une action dont l'objet principal et direct est d'établir si le défendeur a ou n'a pas la nationalité burkinabè.



Article 156-7 :

Le procureur du Faso agit s'il en est requis par une administration publique ou par une tierce personne ayant soulevé l'exception de nationalité devant une juridiction qui a sursis à statuer, en application de l'article 156-1 du présent code. Le tiers requérant est mis en cause et, sauf s'il obtient l'assistance judiciaire, fournit caution de payer les frais de l'instance et les dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné.

Article 156-8 :

Lorsque l'Etat est partie principale devant le tribunal de grande instance où une question de nationalité est posée à titre incident, il ne peut être représenté que par le procureur du Faso, en ce qui concerne la contestation sur la nationalité.

Article 156-9 :

Lorsqu'une question de nationalité est posée à titre incident entre parties privées devant le tribunal de grande instance, le ministère public est toujours mis en cause et est entendu en ses conclusions motivées.

Article 156-10 :

Lorsque le tribunal de grande instance statue en matière de nationalité dans les cas prévus à l'article 156-4 du présent code, le ministère public est entendu en ses conclusions motivées.

Article 156-11 :

Dans toutes les instances qui ont pour objet, à titre principal ou à titre incident une contestation sur la nationalité, conformément aux dispositions contenues dans la présente section, une copie de l'acte introductif d'instance est déposée au ministère de la Justice.

Toute demande à laquelle n'est pas jointe la justification de ce dépôt est déclarée irrecevable.

Aucune décision au fond ne peut intervenir avant l'expiration du délai de trente jours à compter dudit dépôt. Exceptionnellement, ce délai est réduit à dix jours lorsque la contestation sur la nationalité a fait l'objet d'une question préjudicielle devant un organe statuant en matière électorale.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'exercice des voies de recours.



Article 156-12 :

Toutes les décisions définitives rendues en matière de nationalité, dans les conditions visées aux articles précédents ont, à l'égard de tous, l'autorité de la chose jugée.

Article 156-13 :

Les décisions des juridictions répressives n'ont pas l'autorité de la chose jugée sur les questions de nationalité, lorsque la juridiction civile n'a pas été appelée à se prononcer conformément aux dispositions de l'article 156-2 du présent code.

Section 3 : De la preuve de la nationalité devant les juridictions judiciaires

Article 156-14 :

La charge de la preuve en matière de nationalité incombe à celui qui, par voie d'action ou par voie d'exception, prétend avoir ou non la nationalité burkinabè.

Toutefois, cette charge incombe à celui qui, par les mêmes voies, conteste la nationalité burkinabè à un individu titulaire d'un certificat de nationalité burkinabè délivré conformément aux articles 156-22 à 156-24 du présent code.

Article 156-15 :

La preuve d'une déclaration acquisitive de nationalité résulte de la production d'un exemplaire enregistré de cette déclaration.

Lorsque cette pièce ne peut être produite, il peut y être suppléé par la production d'une attestation délivrée par le ministre chargé de la Justice, à la demande de tout requérant et constatant que la déclaration a été souscrite et enregistrée.

Article 156-16 :

Dans le cas où la loi donne la faculté de souscrire une déclaration en vue de répudier ou de décliner la nationalité burkinabè, la preuve qu'une telle déclaration n'a pas été souscrite ne peut résulter que d'une attestation délivrée par le ministre chargé de la Justice, à la demande du requérant.

Article 156-17 :

La preuve de la naturalisation ou de la réintégration résulte de la production, soit de l'ampliation du décret de naturalisation ou de réintégration, soit d'un exemplaire du Journal officiel où ce décret a été publié.



Lorsque le décret visé à l'alinéa précédent ne peut être produit, tout intéressé peut demander une copie dudit décret au ministre chargé de la Justice.

Article 156-18 :

Lorsque la nationalité burkinabè est attribuée ou acquise autrement que par déclaration, naturalisation, réintégration, la preuve ne peut être faite qu'en établissant l'existence de toutes les conditions requises par la loi.

Article 156-19 :

La preuve d'une déclaration de répudiation de la nationalité burkinabè résulte de la production d'un exemplaire enregistré de cet acte, à défaut, d'une attestation délivrée par le ministre chargé de la Justice à la demande du requérant, constatant que la déclaration de répudiation a été souscrite et enregistrée.

Article 156-20 :

Lorsque la perte ou la déchéance de la nationalité burkinabè résulte d'un décret pris conformément aux dispositions des articles 154-1, au point 2 et 154-4 du présent code, la preuve se fait dans les conditions prévues à l'article 156-17 du présent code.

Article 156-21 :

En dehors des cas de perte ou de déchéance de la nationalité burkinabè, la preuve de l'extranéité peut être faite par tous les moyens.

Section 4 : Du certificat de nationalité burkinabè

Article 156-22 :

La nationalité n'est établie et ne peut être prouvée que par un certificat de nationalité.

Le président du tribunal de grande instance a seul compétence pour délivrer un certificat de nationalité burkinabè à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

Toutefois, il peut déléguer cette compétence à tout juge de sa juridiction.

Article 156-23 :

Le certificat de nationalité indique, la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la nationalité burkinabè, ainsi que les documents qui ont permis de l'établir. Il fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Un arrêté du ministre chargé de la Justice précise la forme du certificat de nationalité burkinabè.

Article 156-24 :

Lorsque le président du tribunal de grande instance refuse de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut saisir le ministre chargé de la Justice qui décide, s'il y a lieu, de procéder à cette délivrance.

La décision du président du tribunal de grande instance est motivée et notifiée à l'intéressé.

CHAPITRE 7 : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'APATRIDIE

Section 1 : Des dispositions générales

Article 157-1 :

Le statut des apatrides au Burkina Faso est régi par les dispositions du présent chapitre.

Article 157-2 :

Le présent code garantit aux apatrides la jouissance et l'exercice des droits et des libertés fondamentales.

Article 157-3 :

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout apatride et à toute personne à risque d'apatridie sans discrimination fondée notamment sur le sexe, la religion, la couleur.

Elles s'appliquent également à tout demandeur du statut d'apatride.

Article 157-4 :

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables :

1. aux personnes jouissant des droits et des obligations attachés à la possession de la nationalité burkinabè ;
2. aux personnes à l'égard desquelles il existe des raisons sérieuses de penser:
 - a- qu'elles ont commis un crime de génocide, un crime contre la paix, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre ;

- b- qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du territoire burkinabè avant d'y être admises ;
- c- qu'elles ont commis un crime grave de droit commun sur le territoire burkinabè ;
- d- qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux objectifs et aux principes de l'Union africaine ;
- e- qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Section 2 : De l'admission au statut d'apatride

Article 157-5 :

L'admission d'une personne au statut d'apatride au Burkina Faso est décidée par un organe national de gestion des apatrides conformément aux règles définies par les dispositions du présent code.

Un décret en Conseil des ministres fixe les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'organe national visé à l'alinéa précédent.

Article 157-6 :

Toute demande en vue de la reconnaissance du statut d'apatride est adressée à l'organe national visé à l'article précédent du présent code.

La demande est formulée dans l'une des langues de travail, signée et accompagnée de deux photos d'identité, et s'il y a lieu de tous documents utiles notamment de voyage, d'état civil, ou de séjour.

Article 157-7 :

La demande de statut d'apatride est enregistrée avec l'ensemble des pièces produites et l'organe national de gestion des apatrides délivre au requérant une attestation d'enregistrement.

Article 157-8 :

La demande de statut d'apatride est instruite conformément aux règles d'organisation et de fonctionnement de l'organe national de gestion des apatrides.



Article 157-9 :

La qualité d'apatride ne se présume pas. Elle est prouvée.

L'organe national de gestion des apatrides, en relation avec le requérant, et par tout procédé ou mécanisme qu'il juge approprié, rassemble tous les éléments permettant de déterminer les différents pays auxquels celui-ci peut être rattaché, notamment le pays de naissance du requérant, le pays d'origine de ses parents, le pays de résidence habituelle.

Article 157-10 :

La décision d'admission ou de rejet de la demande de statut d'apatride est prise par l'organe national de gestion des apatrides, notamment sur la base de l'analyse faite des différents éléments du dossier et des différentes législations applicables en matière de nationalité.

En tout état de cause, la décision ne peut intervenir qu'à l'issue de la réponse de l'autorité étrangère requise ou de l'expiration d'un délai de douze mois à compter de l'envoi de la requête.

Article 157-11 :

Une personne peut introduire simultanément une demande d'asile et une demande de statut d'apatride.

Article 157-12 :

La décision de l'organe national en charge des apatrides est motivée en fait et en droit. Elle est notifiée au demandeur du statut d'apatride.

Aucune décision sur une demande du statut d'apatride ne peut naître du silence gardé par l'organe national en charge des apatrides.

Article 157-13 :

En cas de reconnaissance du statut d'apatride, l'intéressé est placé sous la protection de l'Etat.

Le statut personnel et le statut administratif de l'apatride sont régis par la loi burkinabè.



Article 157-14 :

En cas de décision définitive de rejet de la demande de statut d'apatride, le requérant est informé par l'organe national en charge des apatrides qu'il dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de la notification de la décision, pour introduire un recours devant le tribunal administratif compétent qui statue en premier et dernier ressort.

Section 3 : Des dispositions applicables au demandeur du statut d'apatride

Article 157-15 :

Est demandeur du statut d'apatride, toute personne, telle que définie à l'article 151-5 du présent code, qui recherche une protection internationale et soumet sa demande à cette fin et n'a pas encore été reconnue comme apatride.

Article 157-16 :

Tout demandeur de statut d'apatride se conforme aux lois et règlements en vigueur sur le territoire burkinabè.

Aucune sanction pénale n'est encourue par le demandeur du statut d'apatride, du fait de son entrée ou de son séjour irrégulier, sur le territoire du Burkina Faso.

Article 157-17 :

Tout demandeur de statut d'apatride peut bénéficier d'un titre de séjour renouvelable jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur la demande de statut d'apatride et d'une assistance juridique et administrative de l'organe national de gestion des apatrides.

Article 157-18 :

Aucune mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière contre un demandeur du statut d'apatride ne peut être entreprise, à moins que ladite mesure ne soit dictée par des raisons de sécurité nationale, d'ordre public ou par une décision d'expulsion rendue conformément à la loi.

Article 157-19 :

L'expulsion peut être prononcée contre :

- un demandeur de statut d'apatride suite à une décision définitive de rejet de sa demande de statut d'apatride ;

- une personne qui a fait l'objet d'une décision constatant la perte de son statut d'apatride.

Section 4 : Des droits et des obligations de l'apatride

Paragraphe 1 : Des droits de l'apatride

Article 157-20 :

L'apatride jouit au Burkina Faso des droits attachés à son statut.

Article 157-21 :

L'apatride bénéficie du même traitement que le national.

A l'exclusion des droits attachés à la nationalité burkinabè, l'apatride a les mêmes droits que ceux reconnus ou garantis aux ressortissants burkinabè.

Article 157-22 :

L'apatride jouit des droits suivants :

- le droit d'obtention des documents d'identité et des documents de voyage et de séjour pour apatrides ;
- le droit d'acquisition de la nationalité burkinabè conformément aux dispositions du présent code ;
- la liberté d'association pour les activités non politiques.

Article 157-23 :

Pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non et sans exonération d'impôts et de taxes ainsi qu'en matière d'avantages sociaux liés à l'exercice d'une telle activité, les personnes reconnues apatrides sont assimilées aux nationaux.

Article 157-24 :

Toute personne reconnue apatride au Burkina Faso reçoit une carte d'identité d'apatride dont les caractéristiques, la durée de validité et les modalités de renouvellement sont fixées par voie réglementaire.

Tout apatride a droit, en outre, à l'établissement d'un titre de voyage ainsi qu'à toute autre pièce nécessaire, soit à l'accomplissement des divers actes de la vie civile, soit à l'application de la législation interne ou des accords internationaux qui concourent à sa protection.



Article 157-25 :

Tout apatride régulièrement reconnu au Burkina Faso ne peut être expulsé que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

L'expulsion de cet apatride ne peut avoir lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi.

La décision d'expulsion est notifiée au Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et signifiée à l'intéressé.

L'expulsion entraîne de plein droit le retrait du statut d'apatride.

Article 157-26 :

Les enfants mineurs d'un apatride, qui l'accompagnent ou le rejoignent, bénéficient de l'effet collectif du statut d'apatride de leur auteur, sous réserve que les liens de filiation allégués soient établis, sauf s'ils peuvent se prévaloir d'une nationalité.

Ils conservent ce statut même en cas, de décès ou de perte du statut d'apatride de leur auteur.

Paragraphe 2 : Des obligations de l'apatride

Article 157-27 :

Toute personne reconnue apatride au Burkina Faso se conforme aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

Article 157-28 :

Toute personne qui acquiert le statut d'apatride au Burkina Faso s'engage à ne mener, à partir du territoire national, aucune activité déstabilisatrice contre l'Etat burkinabè, contre le pays dont il avait la nationalité ou contre tout autre Etat.

Article 157-29 :

Les réunions ou autres rassemblements d'apatrides sont soumis à une autorisation préalable de l'autorité administrative du lieu de tenue de la réunion, délivrée après avis de l'organe national de gestion des apatrides.



Section 5 : De la perte du statut d'apatride

Article 157-30 :

Le statut d'apatride cesse d'être applicable à tout apatride se trouvant dans l'un des cas ci-dessous :

- si, ayant perdu sa nationalité, il l'a recouvrée ;
- s'il a acquis une nouvelle nationalité ;
- s'il est retourné volontairement s'établir dans le pays de résidence qu'il a précédemment quitté ;
- si un fait est découvert après qu'il a été officiellement reconnu apatride et laissant penser qu'il n'aurait pas dû bénéficier du statut d'apatride si le fait avait été connu.

La perte du statut d'apatride est constatée par l'organe national en charge des apatrides.

DEUXIEME PARTIE : DE LA FAMILLE

TITRE I : DES PRINCIPES GENERAUX

Article 210-1 :

La famille, fondée sur le mariage, constitue la cellule de base de la société.

Article 210-2 :

Le mariage résulte de la volonté libre et consciente de l'homme et de la femme, de se prendre pour époux.

En conséquence sont interdits :

- les mariages forcés, particulièrement les mariages imposés par les familles et ceux résultant des règles coutumières qui font obligation au conjoint survivant d'épouser l'un des parents du défunt ;
- les mariages d'enfants ;
- les empêchements et les oppositions au mariage en raison notamment du handicap, de la race, de la caste, de l'ethnie, de la couleur ou de la religion.

